



Arrêt

**n° 299 010 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait sans ordre de quitter le territoire (annexe 59), prise le 31 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante, qui déclare être de nationalité britannique, expose qu'elle est arrivée en Belgique « *pour la première fois en octobre 2016* ».

Le 19 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (DÉCISION (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 - ci-après : l'Accord de retrait). Un formulaire intitulé « *Demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait* » (annexe 58) daté du 19 février 2021 figure au dossier administratif.

Le 31 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait sans ordre de quitter le territoire (annexe 59).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 19/02/2022, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, un extrait de casier judiciaire apostillé, un contrat de bail d'appartement signé pour une période de trois ans entre le 15/01/2018 et le 14/01/2021, un contrat entre le société [H.] NV et [B.] LTD, société basée au Royaume-Uni pour ses services de consulting, des avis de taxation suisses envoyés par l'administration fiscale cantonale pour les exercices d'imposition 2018 et 2019, des factures d'internet pour les mois d'octobre 2020 à janvier 2021, des factures d'assurance habitation pour 2019 et 2020 ainsi que des factures de gaz et d'électricité émises par la société Engie pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021.

Conformément à l'article 69undecies. §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi (sic) leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or, bien que l'intéressé ait produit un contrat de bail pour un appartement, loué du 15/01/2018 au 14/01/2021, et des factures, ces documents ne suffisent pas à démontrer qu'il a exercé son droit de séjour en Belgique avant le 31/12/2020. En effet, les factures d'internet, d'énergie ou d'assurance peuvent être payées depuis l'étranger et ne suffisent pas à démontrer que le requérant séjournait principalement sur le territoire belge avant la fin de la période de transition. Au contraire, il convient de souligner que l'adresse de référence qu'il a communiquée au cadastre Limosa en date du 12/05/2020 est relative à un domicile au Royaume-Uni. En outre, les documents officiels envoyés par l'administration suisse sont adressés à une résidence à Genève. Enfin il est à noter que, si l'intéressé résidait bel et bien principalement en Belgique de janvier 2018 à janvier 2021, il aurait pu faire valoir son droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition. Dès lors l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir accorder le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M)».

2. Exposé du moyen d'annulation (exposé tiré du mémoire de synthèse de la partie requérante - sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de ce mémoire, sauf, en principe, les soulignements opérés par la partie requérante).

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, qualifié « d'ordre public », « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 34 de la Constitution, de la violation de l'article 50.2 du Traité sur l'Union européenne, de la violation des articles 3.2, 21, 45, 49 et 216.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 4, de l'article 10.1 sous b), des articles 13.1 et 13.4 et des articles 17 et 18 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019 (2019/C 384 I/01), de la violation du principe de primauté du droit de l'Union, de la violation de l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union, de la violation du principe général de hiérarchie des normes, de la violation de l'article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), de l'article 8.3 et de l'article 14 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 47/5 et 62§2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompatibilité de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec les dispositions précitées, de l'erreur de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».

2.2. Après un rappel de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante développe ce moyen comme suit :

« 24. ALORS QUE suivant l'article 34 de la Constitution

[...]

25. Que l'article 50 du Traité sur l'Union européenne énonce :

[...]

26. Que selon l'article 3.2. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

[...]

27. Que l'article 216 TFUE dispose :

[...]

28. Qu'à ce titre l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique lie la Belgique, ce que confirme du reste expressément l'article 47/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

29. Que, suivant l'article 4 de cet accord (« Méthodes et principes relatifs à l'effet, à la mise en oeuvre et à l'application du présent accord ») :

[...]

30. Que son article 10 énonce :

[...]

31. Que selon son article 13 :

[...]

32. Que l'article 21 du TUE énonce :

[...]

33. Que son article 45 dispose :

[...]

34. Que selon l'article 49 du TFUE :

[...]

35. Que selon l'article 7 paragraphe 1er de la Directive 2004/38/CE :

[...]

36. Que selon l'article 8.3 de cette directive (« Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union ») :

[...]

37. Que selon l'article 14 de cette directive (« maintien du droit de séjour ») :

[...]

38. Que l'article 18 de l'Accord de retrait prévoit :

[...]

39. Que, 1ère branche, l'acte attaché ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas en exigeant que le requérant prouve qu'il ait séjourné « principalement » sur le territoire Belge, quel que soit le sens de cette expression ;

40. Que, 2e branche, le requérant a du reste incontestablement habité en Belgique à titre principal, certainement entre juin et décembre 2020 (exposé des faits supra, n°9 à 23), puis ultérieurement sans discontinuer (pièce n°14 et 25);

41. Que, 3e branche, la circonstance que le requérant ait communiqué une adresse de référence britannique en mai 2020 - soit antérieurement - n'est pas déterminante sur ce point, dès lors que le requérant n'a par ailleurs jamais prétendu ne plus disposer par ailleurs de cette adresse (où vit sa famille – le requérant ayant temporairement été séparé de son épouse)

42. Que, 4e branche, la circonstance que le requérant ait – au cours d'une période antérieure !- communiqué aux autorités suisses une adresse de référence suisse pour des raisons professionnelles n'est guère plus déterminante sur ce point ;

43. Qu'ainsi l'acte attaqué manque en fait et est inadéquatement motivé tant au fond que dans la forme ;

44. Que, 5e branche, le motif suivant lequel « le requérant aurait pu faire valoir son droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition » est inexact puisque le requérant a bel et bien effectué les démarches requises avant le 30 décembre 2020 et dès juillet ou août 2020 ;

45. Que ce motif est par ailleurs ambigu ;

46. Qu'il serait irrégulier s'il entendait faire implicitement reproche au requérant de ne pas avoir été inscrit avant le 30 décembre 2020 à la banque carrefour des entreprises ou de ne pas disposer d'une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

47. Que dans l'analyse qu'ils consacraient en septembre 2021 à « la situation des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille en Belgique après le 1er janvier 2021 », Elisabeth Destain et le signataire des présentes écrivaient :

« L'article 18.1, alinéa 2, point k sous i) de l'accord autorise l'État d'accueil à exiger des travailleurs non-salariés auquel s'appliquait l'article 7, paragraphe 1, point a) de la directive 2004/38 « une preuve attestant d'une activité non salariée ».

Suivant l'article 50§2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le travailleur indépendant doit produire :

- une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise;
- une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions.

Cette double exigence pose également question au regard des principes d'exhaustivité, de nécessité et de proportionnalité de l'accord.

En-effet, tant l'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises qu'une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales ne constituent en définitive que des preuves parmi d'autres (factures, contrats, etc.) de l'exercice d'une activité non salariée.

Certes, ces preuves particulières laissent éventuellement présumer que l'activité en question s'exerce conformément au cadre social et fiscal belge.

Néanmoins, la vérification de cette conformité à la législation n'est ni prévue par l'accord, pas plus que sa démonstration documentaire, ni ne paraît constituer un objectif spécifiquement poursuivi par cet instrument.

Ainsi, s'il est parfaitement légitime qu'un Etat membre se préoccupe du respect de sa législation propre, il nous paraît douteux qu'il puisse ériger la preuve de ce respect en condition d'accès au droit de séjour.

Ici encore, la conformité du cadre réglementaire au droit de l'Union, et notamment à la règle de principe formalisée à l'article 18, §1er, alinéa 2, point n) de l'accord pourrait être interrogée.

La jurisprudence nous enseignera peut-être du sort à réserver au ressortissant du Royaume-Uni ayant exercé une activité professionnelle indépendante en Belgique durant la période de transition mais n'ayant guère sollicité l'inscription ou l'affiliation prévue à l'art.50§2, 2°susvisé ».

48. Que suivant l'article 50, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, auquel renvoie son article 69duodecimes, le travailleur indépendant doit en effet produire :

« une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions».

49. Que cette exigence n'est pas conforme aux dispositions de droit européen qui précèdent et singulièrement pas aux principes d'exhaustivité déduit du point k) de l'art. 18.1 al.2 précité et de nécessité et de proportionnalité qui découlent de son point n) ;

50. Que ce faisant, l'article 50, §2, 2° contrarie également l'article 47/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel énonce :

« § 1er. Les dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi.

§ 2. Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1er, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers. Le Roi détermine la manière dont les demandes visées au paragraphe 1er sont introduites.

§ 3. Les demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point e), ii) et iii) et à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord de retrait qui, conformément au présent chapitre, ont le droit de commencer leur séjour après la fin de la période de transition, la demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait visée au paragraphe 2, alinéa 1er, doit être introduite dans les trois mois après leur arrivée ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, la date la plus tardive étant retenue.

(...)

§ 6. Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait. (...).».

51. Que l'article 159 de la Constitution énonce :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

52. Qu'il est de jurisprudence constante que cette disposition - qui constitue une déclinaison particulière du principe de respect dû à la hiérarchie des normes - est applicable au Conseil du contentieux des étrangers ;

53. Que le principe de primauté du droit de l'Union a été dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)* ;

54. Qu'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, bien établie à la suite de son arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978, énonce :

« Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire a en-effet l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes les faisant au besoin passer avant toute disposition contraire qui se retrouve dans la législation nationale »

55. Que Votre Conseil a dès lors le droit et l'obligation d'écarter l'application de l'article 50, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant qu'il exige du ressortissant britannique tel que la requérante la production des documents suivants:

« une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions»

56. Que l'acte attaqué n'établit aucunement que le requérant n'aurait pas exercé son droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union ;

57. Que son dossier permet de constater que le séjour de la partie requérante antérieur à sa demande de bénéfice de l'accord de retrait, et continu depuis lors, remplissait et remplit les conditions des articles 21, 45 ou 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 10.1 sous b), 13.1 et 13.4, 17 et 18 de l'Accord, de l'article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), de l'article 8.3 et de l'article 14 de la Directive 2004/38/CE ;

58. Qu'il conviendrait, subsidiairement et le cas échéant, que Votre Conseil interroge la Cour de justice de l'Union européenne de la manière suggérée au dispositif de la présente requête.

59. Que le moyen est fondé ; »

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé.

Réponse de la partie adverse

60. Suivant la partie adverse :

[...]

Réplique de la partie requérante

61. La partie adverse commet bel et bien une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant « n'a introduit aucune demande avant le 19 février 2021 », ce qui est démenti par les faits et prouvé par la pièce 8 du dossier du requérant.

62. La partie adverse commet une autre erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'a pas exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition, puisque non seulement le requérant a apporté la preuve de cet exercice au moyen des documents qu'il a dûment communiqués à l'Office des étrangers mais également parce que ces documents sont eux-mêmes corroborés – pour autant que de besoin,, quod non- par d'autres éléments factuels incontestables, tels ceux qui figurent aux pièces 3 à 8 du dossier joint à la requête.

63. Du reste, si la partie adverse a cru pouvoir se borner à soulever l'hypothèse assez gratuite selon laquelle la partie requérante aurait en réalité vécu hors de la Belgique malgré son contrat de bail et les factures d'internet, d'électricité et d'assurance produits, ces spéculations s'avèrent manifestement erronées et manquent en fait puisque le requérant a fait la démonstration qu'il résidait bel et bien en Belgique.

64. Il est d'ailleurs assez vain, au vu du contrat de bail et des factures mensuelles produites, de prétendre que le requérant n'a jamais entendu exercer un droit de séjourner sur le territoire belge.

65. En outre, la partie adverse se trompe en droit lorsqu'elle prétend « en effet qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour, encore fallait-il introduire une telle demande » et « par conséquent, pour se prévaloir des dispositions de l'Accord de retrait, il faut avoir obtenu le droit de séjour sur le territoire, conformément au droit de l'Union, et demander la poursuite de ce droit ».

66. Ceci est doublement inexact puisque le ressortissant britannique ne doit pas avoir obtenu la reconnaissance de son droit de séjour ni avoir nécessairement sollicité cette reconnaissance avant la fin de la période de transition.

67. En vertu de l'article 47/5 §6 alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les ressortissants du Royaume-Uni qui peuvent prouver qu'ils ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'ils résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande « au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait ».

68. Suivant cet article 18.1, paragraphe 1er, alinéa 2, point k, l'État d'accueil peut uniquement exiger des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité requis, les pièces justificatives visées à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38

69. Les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui ont effectivement exercé leur droit de résider et de travailler dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ont le droit de séjourner dans cet Etat dans les seules limites et conditions qui sont énoncées par le droit de l'Union.

70. L'exercice du droit de séjour signifie que le ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'État d'accueil conformément à la législation de l'UE en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition.

71. « L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition²³ et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la

qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc. ».

72. Il suffit que le droit de séjour ait été exercé conformément aux conditions que le droit de l'Union attache au droit de séjour.

73. « Aucune marge d'appréciation n'existe quant à l'application des règles pertinentes, à moins que ce ne soit en faveur de la personne concernée (voir également l'article 38 de l'accord) ».

74. Ces règles pertinentes sont celles visées aux articles 21, 45 ou 49 du TFUE, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, point a), b), c) ou d), à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 1er ou 3, à l'article 13, paragraphe 1er ou 2, à l'article 14, à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 17, paragraphe 1, 3 ou 4 de la directive 2004/38.

75. La possession d'un titre de séjour ne constitue pas une condition préalable à un séjour légal conformément au droit de l'Union dès lors qu'en vertu de celui-ci, le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives.

76. Enfin, l'argument de l'exigence d'une demande de séjour préalable - pour erroné qu'il soit - n'apparaît que dans la note d'observation et ne peut en conséquence motiver a posteriori l'acte attaqué.

77. Celui-ci doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

3.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6ème considérant). S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes : « 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes : [...] b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ; [...] ».

3.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1er, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre I^{ter} intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5. L'article 47/5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1er, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ». À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69undecies et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

3.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, notamment, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

3.2. Le statut de la partie requérante.

3.2.1. La partie défenderesse a analysé la demande de la partie requérante sous l'angle d'une demande introduite en qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Cela n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait ».

De même, en vertu de l'article 69duodécies, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69undécies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants : 1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ; 2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ; 3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ; [...] ».

3.2.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle a exercé son droit de séjour en Belgique avant le 31 décembre 2020.

3.3. La partie requérante soutient dans une « 1ère branche », que l'acte attaqué « *ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas en exigeant que le requérant prouve qu'il ait séjourné « principalement » sur le territoire Belge, quel que soit le sens de cette expression* » ;

Le nouvel article 69undécies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les différentes catégories de personnes qui peuvent introduire une demande en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait en Belgique, conformément à l'article 10 de cet Accord. Il vise notamment les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait.

Par conséquent, pour que la partie requérante, ressortissant britannique, puisse bénéficier du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, elle devait établir qu'elle avait exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition.

S'agissant de l'utilisation du terme « *principalement* », il convient de noter que ce que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué c'est que les documents produits par la partie requérante « *ne suffisent pas à démontrer qu'il a exercé son droit de séjour en Belgique avant le 31/12/2020* ». Ce n'est

que dans un deuxième temps qu'elle observe que « *En effet, les factures d'internet, d'énergie ou d'assurance peuvent être payées depuis l'étranger et ne suffisent pas à démontrer que le requérant séjournait principalement sur le territoire belge avant la fin de la période de transition.* » (le Conseil souligne). Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé le terme « *principalement* » quant à sa résidence en Belgique et d'avoir ajouté une condition à la loi - loi au demeurant non autrement identifiée par la partie requérante - puisque la partie requérante produisait, comme le relève l'acte attaqué, des documents faisant apparaître :

- « *une adresse de référence communiquée au cadastre Limosa en date du 12/05/2020 [...] relative à un domicile au Royaume-Uni* ».
- que des « *documents officiels envoyés par l'administration suisse sont adressés à une résidence à Genève* ».

Un séjour s'étant déroulé principalement en Belgique est du reste tout à fait conforme à l'esprit des textes évoqués au point 3.1. ci-dessus.

3.4. En ce que la partie requérante soutient dans une « *2e branche* », avoir « *du reste incontestablement habité en Belgique à titre principal, certainement entre juin et décembre 2020 (exposé des faits supra, n°9 à 23), puis ultérieurement sans discontinuer (pièce n°14 et 25)* », elle se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse alors que ceci excède sa compétence. En effet, la partie défenderesse s'est exprimée au sujet des pièces produites et la partie requérante ne critique pas son appréciation. La partie défenderesse a listé les pièces produites par la partie requérante. Cette liste n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte que les autres pièces évoquées dans son « *exposé des faits supra, n° 9 à 23* » ne peuvent qu'être considérés comme ayant été produites postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué et ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour en apprécier la légalité. Quant aux pièces 14 et 25, dès lors qu'elles sont, selon la partie requérante (cf. les termes « *puis ultérieurement* »), relatives à la période postérieure au 31 décembre 2020, elles sont sans pertinence dans le cadre de la question ici examinée.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces documents en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée à leur sujet. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le constat opéré ci-dessus (demande au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse) vaut également pour les points 62 à 64 du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3.5. En ce que dans la « *3e branche* » du moyen, la partie requérante argue que « *la circonstance que le requérant ait communiqué une adresse de référence britannique en mai 2020 - soit antérieurement - n'est pas déterminante* », force est de constater qu'elle se borne à nouveau à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse alors que ceci excède sa compétence. A supposer qu'il soit requis d'y voir l'existence, aux yeux de la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne perçoit pas une telle erreur dans le constat par la partie défenderesse, entre autres éléments, de communication d'une « *adresse de référence britannique en mai 2020* » dans le cadre de l'examen de la question du lieu de résidence de la partie requérante avant décembre 2020.

3.6. Le même constat s'impose au sujet de la « *4e branche* » du moyen, dans laquelle la partie requérante indique que « *la circonstance que le requérant ait – au cours d'une période antérieure !- communiqué aux autorités suisses une adresse de référence suisse pour des raisons professionnelles n'est guère plus déterminante sur ce point* ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle argue sur cette base que « *l'acte attaqué manque en fait et est inadéquatement motivé tant au fond que dans la forme* » .

3.7. S'agissant de la « 5e branche » du moyen, il convient de relever que la seule demande en matière de séjour apparaissant au dossier administratif est la demande de la partie requérante du 19 février 2022 de sorte que l'on ne s'explique pas quelles « *démarches requises* » opérées « *avant le 30 décembre 2020 et dès juillet ou août 2020* » rendraient le motif selon lequel « *le requérant aurait pu faire valoir son droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition* » inapproprié.

La pièce 8 (confirmation d'un rendez-vous du 15 février 2021 au bureau des Etrangers de la Ville de Bruxelles concernant « *Inscription Europe - Salariés* ») évoquée au point 61 du mémoire de synthèse de la partie requérante n'établit pas qu'une demande a été introduite par la partie requérante et, encore moins, au vu de ses propres termes, qu'elle l'a été avant le 31 décembre 2020. Tout au plus, elle établit qu'une prise de rendez-vous a eu lieu avant cette date puisque cette confirmation de rendez-vous a été faite par un mail adressé à la partie requérante le 10 décembre 2020.

La partie requérante n'explique nullement en quoi « *ce motif est par ailleurs ambigu* ». Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

En ce qu'elle argue que ce motif « *serait irrégulier s'il entendait faire implicitement reproche au requérant de ne pas avoir été inscrit avant le 30 décembre 2020 à la banque carrefour des entreprises ou de ne pas disposer d'une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* », le moyen manque en fait : la décision attaquée ne vise ni explicitement ni implicitement la condition d'inscription avant le 30 décembre 2020 à la banque carrefour des entreprises et/ou d'inscription à une caisse d'assurances sociales. Dès lors, toute l'argumentation figurant dans les points 46 à 55 du mémoire de synthèse de la partie requérante, relative à ces conditions spécifiques imposées aux travailleurs indépendants, est sans pertinence.

Au vu de ce qui vient d'être exposé dans le paragraphe qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée puisque celle-ci est relative à l'exigence d'inscription à la banque carrefour des entreprises et d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le moyen est obscur - et le Conseil ne peut donc y réserver suite, sauf peut-être à comprendre que la partie requérante tente ainsi, à tort, de renverser la charge de la preuve alors que celle-ci lui incombe - en ce que la partie requérante argue que « *l'acte attaqué n'établit aucunement que le requérant n'aurait pas exercé son droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union* » (mémoire de synthèse, page 15, point 56). Il en est d'autant plus ainsi que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet précisément en cause le fait même de la résidence de la partie requérante en Belgique avant décembre 2020.

3.8. Même si la note d'observations de la partie défenderesse porte que « *pour se prévaloir des dispositions de l'Accord de retrait, il faut avoir obtenu le droit de séjour sur le territoire, conformément au droit de l'Union* » et que « *la partie requérante, qui n'a jamais introduit de demande de séjour sur le territoire avant la fin de la période de transition* » - ce qui n'est pas contesté - « *n'a donc pas exercé son droit de séjour (ou droit de résider) en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union* », il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est fondée que sur le fait que la partie requérante a produit une série de documents mais que ceux-ci « *ne suffisent pas à démontrer qu'[elle] a exercé son droit de séjour en Belgique avant le 31/12/2020* » (autrement dit, le non établissement de son séjour en Belgique et non le fait que son séjour en Belgique n'aurait pas eu lieu sous le bénéfice d'un titre de séjour valable).

La partie défenderesse a ainsi mis en œuvre l'article 47/5, § 6, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, déjà évoqué ci-dessus, qui précise que « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'argumentation de la partie requérante relative au fait qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle ait disposé d'un titre de séjour valable avant le 31 décembre 2020 (point 65 à 76 du mémoire de synthèse).

3.9. La partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

La qualification « *d'ordre public* » donnée à l'ensemble du moyen (cf. point 2.1. ci-dessus) par la partie requérante, sans aucune précision ni explication, ne permet pas de mener à une autre conclusion.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX